
LA CHARTE
relative aux
PROCESSUS DE
MÉDIATION FAMILIALE
INTERNATIONALE
Un processus collaboratif

Le groupe international de médiateurs mentionnés à la fin de ce document ont signé la Charte après s'être accordés sur les principes clés à appliquer lors d'une médiation familiale internationale. La Charte sera diffusée en vue de son utilisation dans le monde entier.



PRÉAMBULE

Cette Charte concerne le contexte particulier de la médiation lors de conflits familiaux transfrontières. Sa raison d'être est de rassembler et d'engager les professionnels de la médiation issus de différentes cultures et nations autour de dix principes qu'il est nécessaire d'accepter et de respecter dans le cadre d'une médiation familiale internationale. Son objectif est d'aider les familles qui se trouvent dans des situations de conflit familial de nature internationale, tels un conflit ou une séparation pouvant donner lieu, ou ayant donné lieu, à un départ à l'étranger.

Elle a été rédigée dans le souci de protéger les enfants qui vivraient séparés et loin de l'un de leurs parents. Ces dix principes sont mis en pratique par des médiateurs convaincus de la richesse d'une éducation et d'un environnement multiculturels, pour permettre aux enfants de maintenir leurs relations avec chacun de leurs parents et d'autres membres de la famille, et de développer l'affection qu'ils éprouvent pour eux.

Il est aujourd'hui admis au niveau mondial que la médiation est un moyen efficace de gestion et de régulation des conflits. Tout en préservant les droits des personnes concernées, la médiation familiale internationale donne aux participants les moyens de s'approprier et de gérer leur conflit, de discuter de la garde et de l'éducation des enfants, et de s'accorder sur

des arrangements qui peuvent être rendus juridiquement contraignants et exécutoires. L'efficacité de ce processus repose sur la création d'un espace de discussion neutre et sûr, où les participants peuvent « faire leur récit », partager leurs expériences et reconnaître les efforts que chacun fait pour continuer à jouer son rôle de parent. Le dialogue ouvert et l'expression libre sont essentiels à l'ensemble de ce processus.

Les dix principes de la Charte constituent les prérequis fondamentaux pour mener des médiations familiales internationales et sont d'égale importance. Étant tous interdépendants, ils forment une base solide pour le cadre de médiation plus large dans lequel ils seront utilisés et mis en pratique.

Cette Charte ne remplace ni ne prévaut sur les standards, les bonnes pratiques ou les codes de déontologie nationaux ou régionaux existants¹. Elle vise au contraire à les valoriser et à y adjoindre un cadre professionnel et éthique spécifique transrégional pour la médiation familiale internationale. Durant leur pratique, les médiateurs familiaux internationaux sont censés respecter les principes présentés dans cette Charte, en plus des codes de pratique nationaux, s'il en existe.

¹ Les principes figurant dans la Charte sont conformes aux instruments régionaux et internationaux suivants : **Conseil de l'Europe** : [Recommandation N° R \(98\) du Comité des ministres aux États membres sur la médiation familiale](#) ; [Recommandation Rec \(2002\)10 du Comité des ministres aux États membres sur la médiation en matière civile](#) ; **Union européenne** : [Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière pénale](#) ; [Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale](#) ; [Code de conduite européen pour les médiateurs](#) ; **Conférence de La Haye** : [Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte](#)

Les dix principes reflètent et précisent les valeurs fondamentales promues et défendues par les médiateurs praticiens dans le monde entier :

1. Participation volontaire
2. Pertinence de la médiation
3. Décisions prises par les participants
4. Accès pour chaque participant à un conseil juridique indépendant
5. Confidentialité
6. Indépendance
7. Impartialité
8. Prise en compte des droits et du meilleur intérêt des enfants
9. Qualifications des médiateurs familiaux internationaux
10. Conscience et sensibilité interculturelles des médiateurs

1.

PARTICIPATION VOLONTAIRE

La médiation familiale internationale est un processus volontaire à travers lequel les participants à un conflit familial transfrontière essaient de s'accorder sur des arrangements concernant leurs enfants et les questions s'y rapportant. Selon le pays, les parties en conflit peuvent être encouragées ou invitées à assister à une réunion d'information ou d'évaluation avec un médiateur familial professionnel, avant ou parallèlement à une action en justice ou à l'engagement d'une procédure internationale, afin de déterminer si une médiation est appropriée dans leur cas. Dans certains pays, une tentative de médiation peut même être rendue obligatoire. Cependant, les participants à une médiation ne devraient pas être contraints par les autorités étatiques, par un médiateur ou par qui que ce soit de parvenir à un accord à travers la médiation. Les participants, aussi bien que le médiateur, peuvent suspendre ou mettre fin à la médiation à tout moment s'ils estiment qu'elle n'est plus appropriée ou qu'il n'est pas possible de parvenir à une entente².

2.

PERTINENCE DE LA MÉDIATION

La protection, la sécurité et le confort de tous les participants à la médiation sont d'une importance cruciale pour que le processus soit sérieux et fiable. La médiation familiale internationale ne convient pas à toutes les situations et elle ne devrait pas être utilisée par les participants comme un moyen d'éviter ou de retarder des procédures juridiques ou

² Dans les pays où la pratique de la médiation familiale est régie par un code de déontologie, les médiateurs devraient suivre les règles ou bases existantes relatives à leur retrait du processus.

judiciaires, ou comme un moyen de manipuler ou d'influencer l'autre partie. Le médiateur rencontre ou discute d'abord avec chaque partie séparément, et les informe du déroulement de la médiation. Ils déterminent ensemble si la médiation convient à la situation et, le cas échéant, si les deux parties acceptent d'y prendre part, ou si un autre mode de résolution des conflits serait plus approprié. Lors de cette évaluation initiale, trois questions principales sont prises en compte :

a. La sécurité personnelle des participants

Les participants à la médiation doivent pouvoir se rencontrer sans s'exposer à un risque physique. Les médiateurs doivent faire tout leur possible pour que les participants se sentent en sécurité et pour que la médiation puisse être menée sans intimidation. S'il apparaît qu'un enfant ou une personne pourrait être en danger, une autre aide peut s'avérer nécessaire ; cela peut comprendre le recours immédiat à un organisme de protection approprié. En général, des dispositions sont prises pour permettre aux participants d'arriver aux réunions de médiation puis de les quitter sans risquer ou craindre qu'une dispute ne surgisse entre eux en dehors de la pièce ou du bâtiment où se déroule la médiation. Des précautions s'imposent également lorsque les médiations sont menées à distance à l'aide de technologies de communication.

b. Capacité à s'engager dans une médiation

Les participants doivent se sentir capables de parler et d'agir librement durant la médiation. Au cours de la réunion initiale, le médiateur vérifiera s'il existe des facteurs pouvant entraver la capacité des participants à prendre pleinement part à la médiation, à prendre des décisions et à respecter des engagements. Ces facteurs peuvent inclure, parmi d'autres,

un déséquilibre de pouvoir, la peur d'exprimer ses propres opinions, une dépendance, le stress et des troubles cognitifs.

c. Respect des procédures judiciaires et administratives

En particulier lorsqu'elle accompagne des procédures judiciaires, la médiation familiale internationale doit respecter tout cadre juridique pertinent assorti de restrictions et de délais. Si des procédures judiciaires et administratives sont engagées, cela devrait donc être clarifié avant ou au début du processus de médiation.

3.

DÉCISIONS PRISES PAR LES PARTICIPANTS

Les médiateurs n'ont aucun pouvoir de décision concernant le conflit opposant les participants, et ne devraient pas influencer le résultat de la médiation. Néanmoins, ils peuvent aviser les participants, et leur suggérer de s'adresser à un conseil spécialisé, lorsqu'il est clair que certaines décisions prises par les participants sont susceptibles de sortir du cadre juridique ou ne sont pas dans l'intérêt de l'un des participants ou des enfants. Les médiateurs sont là pour aider les participants à parvenir à des décisions éclairées à la fois réalistes, satisfaisantes pour toutes les personnes concernées et prenant en compte le meilleur intérêt et le bien-être des enfants.

4.

ACCÈS POUR CHAQUE PARTICIPANT À UN CONSEIL JURIDIQUE INDÉPENDANT

La médiation familiale internationale a souvent lieu dans un contexte judiciaire, et il peut s'avérer nécessaire de donner aux accords issus d'une médiation un effet juridique. Pour ce faire, les décisions et les accords doivent être reconnus et rendus exécutoires par toutes les juridictions concernées par le litige. Les médiateurs doivent encourager chaque participant à bénéficier d'un conseil juridique spécialisé et indépendant, pour garantir une prise de décision informée quant à toute proposition d'accord et pour discuter du caractère exécutoire de celui-ci dans toutes les juridictions concernées. Les médiateurs, qu'ils soient juristes ou non, ne devraient pas donner de conseils juridiques, mais ils peuvent informer les participants de ce que dit la loi. Ils peuvent également encourager les participants à penser au bien-être et au meilleur intérêt des enfants et aux conséquences de leurs décisions prises lorsqu'ils prennent un conseil juridique.

5.

CONFIDENTIALITÉ

Le principe selon lequel tous les sujets abordés et toutes les informations obtenues lors de la médiation doivent rester confidentiels est un principe fondamental de la médiation qui s'applique aussi à la médiation familiale internationale. Ces informations ne doivent pas être utilisées dans le cadre d'autres procédures ou processus dans lesquels les participants seraient engagés.

- a. Les médiateurs ne doivent divulguer aucune information obtenue au cours de la médiation sans

l'accord (écrit ou oral) des participants, sauf lorsqu'il apparaît qu'un enfant ou toute autre personne est en danger ou risque d'être maltraitée, ou lorsqu'une telle divulgation est exigée par la loi. De même, l'information qu'un participant révèle au médiateur lors d'un entretien particulier doit rester confidentielle, sauf si ce participant consent à la divulguer.

- b. Les autorités administratives et juridiques doivent peut-être être informées du résultat de la médiation, mais elles ne peuvent pas avoir accès à ce qui a été dit ou fait durant la médiation.
- c. Les participants doivent être avertis par le médiateur que ce qui est révélé durant la médiation ne peut être utilisé dans d'autres procédures ou processus dans lesquels ils seraient engagés ou pourraient s'engager. Durant la médiation, ils peuvent s'accorder entre eux, et selon la législation en vigueur, sur ce qui peut être partagé avec les avocats et les conseillers juridiques, la famille élargie, les amis ou la communauté.
- d. Les médiateurs et les participants signent généralement un consentement à la médiation qui peut inclure et expliquer les règles de confidentialité et de secret professionnel ainsi que leurs exceptions.

6.

INDÉPENDANCE

Les médiateurs ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts ou un intérêt personnel quant au résultat de la médiation. Quand la médiation familiale internationale a lieu en parallèle à des procédures administratives et judiciaires, elle devrait en être clairement distinguée. Lorsqu'un médiateur travaille pour une structure liée à un État ou à un tribunal, il

doit être indépendant de cette structure durant la médiation. Le médiateur ne doit pas avoir d'autre fonction que médiateur dans le conflit dans lequel il intervient.

7.

IMPARTIALITÉ

La médiation familiale internationale est un processus impartial. Les médiateurs professionnels doivent accorder la même attention et le même soutien à chacun des participants ainsi qu'aux besoins de tout enfant concerné. Ils sont formés pour être « multipartiaux », c'est-à-dire qu'ils mènent la médiation sans prendre parti ni s'allier avec l'un des participants. Ils doivent toujours rester neutres par rapport au résultat de la médiation, mais ils peuvent avertir les participants quand ceux-ci prennent une décision qui semble contrevenir à une loi ou aller à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant.

8.

PRISE EN COMPTE DES DROITS ET DU MEILLEUR INTÉRÊT DES ENFANTS

a. Reconnaissance des droits de l'enfant

La médiation familiale internationale observe la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et en particulier les quatre principes directeurs qui sous-tendent tous ces droits : la participation, la protection, la survie et le développement, et la non-discrimination.

b. La prise en compte des besoins et du bien-être de l'enfant

La médiation familiale internationale doit porter une attention particulière aux besoins et au bien-être des enfants

concernés par un conflit. Les médiateurs devraient encourager les parents à prendre en compte, non seulement leurs propres besoins, mais aussi les intérêts et les besoins de leurs enfants. Une importance particulière doit être donnée aux possibilités pour les enfants de renouer, maintenir et développer des relations saines ainsi qu'un contact physique et virtuel régulier avec chacun des parents et leurs familles, lorsqu'un tel contact est dans leur meilleur intérêt et que les deux parents y consentent.

c. La prise en compte de la parole de l'enfant en médiation

L'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant stipule que les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions sur les décisions et les arrangements qui affectent leur vie, et que celles-ci devraient être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Ainsi, les enfants peuvent participer directement à la médiation familiale internationale si cela est jugé approprié par le médiateur et les deux parents. Leur inclusion leur offre l'opportunité de parler de leur situation dans un environnement sûr qui leur est adapté, et d'exprimer leur point de vue, leurs sentiments et leurs inquiétudes, sans qu'il leur soit demandé de prendre parti ou de décider. La participation des enfants requiert l'intervention de médiateurs spécialement formés ou de spécialistes de l'enfant qualifiés ainsi qu'une évaluation attentive de la pertinence d'une telle intervention. Les parents et les enfants doivent donner leur consentement. Le mode de participation des enfants dépend de divers facteurs spécifiques à chaque situation. Lorsque leur participation n'est pas jugée appropriée, les médiateurs doivent aider les participants à prendre en considération les vues, les intérêts et les besoins des enfants.

9.

QUALIFICATIONS DES MÉDIATEURS FAMILIAUX INTERNATIONAUX

Dans les conflits familiaux transfrontières, les médiateurs sont confrontés à de nombreux défis spécifiques. Les médiateurs familiaux formés, expérimentés et accrédités doivent donc acquérir des compétences supplémentaires par des formations appropriées pour devenir des médiateurs familiaux internationaux. Celles-ci incluent une connaissance et une expérience spécifiques du cadre juridique international des conflits familiaux transfrontières, une conscience interculturelle et une attention aux droits de l'enfant.

10.

CONSCIENCE ET SENSIBILITÉ INTERCULTURELLES DES MÉDIATEURS

De par sa nature, la médiation familiale internationale implique une grande diversité culturelle ; il est donc important que les médiateurs respectent et sachent gérer les différences culturelles. Les médiateurs familiaux internationaux compétents ont conscience de l'appartenance culturelle des participants, de leur environnement et de leurs croyances. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils devraient avoir une connaissance détaillée des cultures de chaque participant. Les médiateurs doivent cependant être conscients de leurs propres a priori et limites, de leur culture et de leur conditionnement, qui ne devraient pas influencer leur pratique outre mesure. Avec l'accord de tous les participants, les médiateurs peuvent autoriser la participation des autorités religieuses ou communautaires ainsi que des membres de la famille élargie s'ils estiment qu'elle est nécessaire et appropriée ; ceux-ci sont alors soumis aux mêmes conditions que les autres participants.

PARTICIPANTS AU PROCESSUS COLLABORATIF

Nom	Affiliation / Pays	Groupe
AGUIRRE GUITART Norah	Fundación Libra, Argentine	Structure MFI
AJAVON Emile	Cellule de médiation familiale internationale (CMFI), France	Service public
ALVAREZ Gladys	Fundación Libra, Argentine	Structure MFI
AUERBACH Stephan	SSI Suisse	Comité consultatif du SSI
BADA Bernard	Centre Social de San Pedro, Côte d'Ivoire	Service public
BARTSCH Kerstin	Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Pays-Bas	Comité consultatif du SSI
BENINCASA Christine	Cellule de médiation familiale internationale (CMFI), France	Service public
BOUDINET Marie	Indépendante, France/Cameroun	Médiatrice familiale
BRZOBHATY Robin	Office for International Legal Protection of Children (OILPC), République tchèque	Service public
CHAPMAN Samantha	Reunite International, Royaume-Uni	Structure MFI
DAHAN Jocelyne	Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), France	Réseau MFI
DAMIANAKIS Maria	Indépendante, Canada	Médiatrice familiale
DE PAULA SALGADO RIGAL Erica	Indépendante, Brésil/France	Médiatrice familiale
DEMARRE Hilde	Cross-Border Family Mediators, Belgique	Réseau MFI
DUELL Kitty	Indépendante et représentante du SSI, Pays-Bas	Entité du SSI
ERGUN Feray	SSI Australie	Entité du SSI
FENN Sandra	Reunite International, Royaume-Uni	Structure MFI
FERNANDEZ DEL CASTILLEJO Isabel	CLAMiS, Espagne/Allemagne	Réseau MFI

Nom	Affiliation / Pays	Groupe
FILION Lorraine	Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), Canada	Comité consultatif du SSI
FRERIS Helen	SSI Australie	Entité du SSI
GEVORKOVA Karina	Federal Institute for Mediation, Russie	Structure MFI
GONZALEZ Nuria	Université nationale autonome, Mexique	Médiatrice familiale
GORDIYCHUK Nikolay	Federal Institute of Mediation, Russie	Structure MFI
HEMMING Michael	Indépendant, Allemagne/États-Unis	Médiateur familial
HIRSCH Juliane	Médiatrice familiale diplômée, spécialiste du droit international, France/Allemagne	Comité consultatif du SSI
IKEDA Takashi	Indépendant, Japon	Médiateur familial
JACOB Claudio	AMORIFE International, France	Structure MFI
JAMAL Fareen	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Canada	Réseau de médiateurs
KANGA Loukou	Centre Social de Man, Côte d'Ivoire	Service public
KAPINA Lelde	Indépendante, Lettonie	Médiatrice familiale
KASSAM Shainul	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), États-Unis	Réseau de médiateurs
KESHAVJEE Mohamed	Médiateur et expert international de la diversité culturelle, Royaume-Uni	Comité consultatif du SSI
KHALAF-NEWSOME Ishtar	International Mediation Centre for Family Conflict and Child Abduction (MiKK), Allemagne	Structure MFI
KIM-MEIJER Els	Indépendante, Pays-Bas	Médiatrice familiale
KUCINSKI Melissa	Indépendante et représentante du SSI, USA	Entité du SSI
LEVIN-KOBAYASHI Hisako	Indépendante, Japon	Médiatrice familiale
LIVADOPOULOS Spiros	Indépendant, Grèce	Médiateur familial

Nom	Affiliation / Pays	Groupe
LONDONO Sandra	Le Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille du CIUSSS Centre-Sud de Montréal, Canada	Service public
MAZZINE Malika	Indépendante, Maroc	Médiatrice familiale
McDONAGH Lyane	Le Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille du CIUSSS Centre-Sud de Montréal, Canada	Service public
McINTOSH Jennifer	Spécialiste de l'enfance/ Médiatrice familiale, Australie	Comité consultatif du SSI
MERCHANT Munir	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Inde	Réseau de médiateurs
MIMOUNI Malika	Cellule de médiation familiale internationale (CMFI), France	Service public
MOLONEY Lawrence	Spécialiste de l'enfance/Médiateur familial, Australie	Comité consultatif du SSI
MOMIN Shan	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), États-Unis	Réseau de médiateurs
N'DA KONAN Florence	Spécialiste de la protection de l'enfance, France/Côte d'Ivoire	Comité consultatif du SSI
PARKINSON Lisa	Médiatrice familiale et formatrice, Royaume-Uni	Comité consultatif du SSI
PARLOV Anita	SSI Allemagne	Entité du SSI
PAUL Christoph	International Mediation Centre for Family Conflict and Child Abduction (MiKK), Allemagne	Structure MFI
PAVKOVA Eva	Office for International Legal Protection of Children (OILPC), République tchèque	Service public
RAFIQ Abdul Aziz	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Pakistan	Réseau de médiateurs
REYNAUD-DE LA JARA Kristine	Médiatrice familiale internationale, Suisse	Comité consultatif du SSI
SACHEDINA Zulie	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Canada	Réseau de médiateurs
SCHAHAM Idith	Indépendante, Israël	Médiatrice familiale

Nom	Affiliation / Pays	Groupe
SEGAL Peretz	Expert du droit international/ médiateur, Israël	Comité consultatif du SSI
SEJAS PARDO Silvia	CLAMiS, Argentine/Espagne	Réseau MFI
SHALABY Alison	Reunite International, Royaume-Uni	Structure MFI
SHAMLIKASHVILI Tsisana	Centre for Mediation and Law/Federal Institute of Mediation, Russie	Structure MFI
SHARIFF Selina	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), États-Unis	Réseau de médiateurs
SHARON Alma	Indépendante, Israël	Médiatrice familiale
SOUQUET Marianne	Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), France	Comité consultatif du SSI
STORM Mathijs	International Child Abduction Center (Center IKO), Pays-Bas	Structure MFI
SUNDERJI Karim	International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Canada	Réseau de médiateurs
VAN DER STROOM- WILLEMSSEN Wendy	Indépendante, Pays-Bas	Médiatrice familiale
VILLEGAS ASTORGA Consuelo	Indépendante, Espagne	Médiatrice familiale
VIRANI Ray	Indépendant, États-Unis	Médiateur familial
WACKER UIF	Indépendant, Allemagne	Médiateur familial
WALSH Sabine	Médiatrice familiale internationale et formatrice, Irlande	Comité consultatif du SSI

